



BANQUE FÉDÉRATIVE DU CRÉDIT MUTUEL
Société anonyme au capital social de 1 302 192 250 euros
Siège social : 34, rue du Wacken – 67002 Strasbourg
355 801 929 R.C.S. Strasbourg

PROSPECTUS

**Mis à la disposition du public à l'occasion de
l'émission et de l'admission sur Euronext Paris S.A. de**

EMPRUNT OBLIGATAIRE 4.05%
mars 2009 / avril 2013
qui ne pourra pas excéder un montant maximal
de 400.000.000 d'euros
Code ISIN FR FR0010733626

Le taux de rendement actuariel de cette émission est égal à 4.05%
ce qui représente un écart de taux de 1.70% par rapport au taux de rendement sans frais des emprunts d'État
de durée équivalente 2.35%¹ constaté au moment de la fixation des conditions d'émission.

VISA
AMF

VISA DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa N° 09 - 053 en date du 9 mars 2009 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Le présent prospectus constitue un prospectus ("Prospectus") au sens de l'article 5.3 de la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et modifiant la Directive 2001/34/CE (la "Directive Prospectus").

Ce Prospectus est composé :

¹ Taux constaté le 9 mars 2009 aux environs de 12h13.

- du Document de Référence enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 4 juillet 2008 sous le N° R.08-082,
- de l'actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 10 septembre 2008 sous le N° D.08-512-A01, et
- du présent Prospectus.

Des exemplaires de ce Prospectus sont disponibles, sans frais, auprès de l'Émetteur. Il est également disponible sur le site de l'Émetteur: <http://www.bfcm.creditmutuel.fr> et sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers: www.amf-France.org

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS	4
FACTEURS DE RISQUE	11
CHAPITRE I RESPONSABLE DU PROSPECTUS ET RESPONSABLES DU CONTRÔLE DES COMPTES	14
CHAPITRE II ÉMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES REPRÉSENTATIVES DE CRÉANCES	16
CHAPITRE III RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL CONCERNANT L'ÉMETTEUR ET SON CAPITAL ET ÉVOLUTION RÉCENTE DE L'ÉMETTEUR.	26
CHAPITRE IV RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITÉ DE L'ÉMETTEUR	26
CHAPITRE V PATRIMOINE, SITUATION FINANCIÈRE ET RÉSULTATS	26
CHAPITRE VI ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE.	26
CHAPITRE VII DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS	27
ANNEXE V (RGT 2004-809) INFORMATIONS A INCLURE AU MINIMUM DANS LA NOTE RELATIVE AUX VALEURS MOBILIERES LORSQU'IL S'AGIT DE TITRES D'EMPRUNT AYANT UNE VALEUR INFERIEURE A 50.000 EUROS.	31

Résumé du Prospectus

EMPRUNT OBLIGATAIRE 4.05%

mars 2009 / avril 2013

qui ne pourra pas excéder un montant maximal
de 400.000.000 euros Visa n° 09 - 053 en date du 9 mars 2009 de l'AMF

Avertissement au lecteur

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les instruments financiers qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus.

Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire

Le présent Prospectus peut être obtenu sur simple demande
à la Banque Fédérative du Crédit Mutuel
34, rue du Wacken – 67000 Strasbourg Téléphone : 03.88.14.88.14

A CONTENU ET MODALITÉS DE L'OPÉRATION

1 Montant de l'émission

Le présent emprunt 4.05 % Mars 2009 / Avril 2013 qui ne pourra pas excéder un montant maximal de 400.000.000 d'euros représenté par 4 000 000 Obligations d'une valeur nominale de 100 euros,

Le montant définitif de l'emprunt fera l'objet d'une publication sur le site de l'Emetteur <http://www.bfcm.creditmutuel.fr> en date du 7 avril 2009.

2 Caractéristiques des titres émis

Les titres émis sont des titres de créances non complexes.

2.1 Prix d'émission :

100% soit 100,00 euros par Obligation payable en une seule fois à la date de règlement.

2.2 Période de souscription

La souscription est ouverte du 10 mars 2009 au 7 avril 2009 et pourra être close sans préavis.

2.3 Date d'entrée en jouissance des Obligations :

9 avril 2009

2.4 Date de règlement :

9 avril 2009

2.5 Intérêts :

Les Obligations porteront un intérêt annuel de 4.05 % du nominal, soit 4.05 euros par Obligation payable en une seule fois le 9 avril de chaque année ou le Jour Ouvré suivant si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et pour la première fois le 9 avril 2010 et pour la dernière fois le 9 avril 2013, soit un taux de rendement actuariel de 4.05 %.

« Jour Ouvré » désigne tout jour où le Système TARGET, ou tout système qui lui succéderait, fonctionne.

2.6 Amortissement – Remboursement :

L'Émetteur s'interdit de procéder, pendant toute la durée de l'emprunt, à l'amortissement anticipé des Obligations, sauf par des rachats en bourse ou par des offres publiques d'achat et d'échange, ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Obligations restant en circulation.

Les Obligations seront amorties en totalité le 9 avril 2013 par remboursement au pair ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, il sera repoussé au Jour Ouvré suivant.

2.7 Durée de l'émission :

4 ans

2.8 Rang de créance :

Les Obligations et les intérêts sont des engagements directs, généraux, inconditionnels et non subordonnés de l'Émetteur, venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de l'Émetteur.

Maintien de l'emprunt à son rang

L'Émetteur s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des présentes Obligations, à n'instituer en faveur d'autres Obligations qu'il pourrait émettre ultérieurement, aucune priorité quant à leur rang de remboursement en cas de liquidation, sans consentir les mêmes droits aux Obligations.

Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'Obligations et n'affecte en rien la liberté de l'Émetteur de disposer de la propriété de

ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

2.9 Garant ou garantie donnée :

Cette émission ne bénéficie d'aucune garantie.

2.10 Notation :

Cette émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.

2.11 Mode de représentation des porteurs des Obligations :

Représentant titulaire de la Masse des porteurs d'obligations :

- Monsieur Bernard MEYER, demeurant 13 rue des Pommiers – 67560 Rosheim

Représentant suppléant de la Masse des porteurs d'obligations :

- Monsieur François WAGNER, demeurant 89 avenue du Général de Gaulle – 67201 Eckbolsheim

2.12 Liste des établissements chargés du service financier :

La centralisation du service financier des Obligations (paiement des intérêts échus, remboursement des Obligations amorties) sera assuré par CM-CIC Securities (CM-CIC Émetteur - affilié Euroclear France n° 25) qui tient par ailleurs à la disposition de toute personne qui en ferait la demande la liste des établissements qui assurent ce service.

2.13 Droit applicable et tribunaux compétents en cas de litige :

Droit français

les Tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque l'Émetteur est défendeur et sont désignés en fonction de la nature des litiges sauf disposition contraire du Nouveau Code de Procédure Civile.

B ORGANISATION ET ACTIVITÉ DE L'ÉMETTEUR

1.1 Informations de base concernant l'Émetteur et ses États Financiers

Informations financières sélectionnées

Comptes au 31 décembre 2007

Les états financiers consolidés de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel au 31 décembre 2007 sont présentés intégralement dans le Document de Référence (pages 94 - 148), enregistré par l'Autorité des marchés financiers sous le N° R.08-082. Le rapport financier semestriel au 30 juin 2008 se trouve dans l'actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers sous le N° D.08-512-A01.

GROUPE BFCM (*)

Chiffres clés au 31 décembre 2008

(en millions d'euros)

	31.12.2008 (**)	31.12.2007	Evolution 2008 / 2007 (à périmètre constant)
Capitaux propres comptables et TSS (y compris le résultat de l'exercice et avant distribution)	13.086	13.627	- 4,0 %
Activité			
Total Bilan	425.223	395.910	+ 3,0 %
Crédits à la clientèle <i>crédit-bail compris</i> ¹	152.680	125.134	+ 12,2 %
Epargne gérée et conservée	297.317	312.656	- 8,3 %
dont Dépôts de la clientèle ¹	88.966	72.041	+ 10,2 %
dont Epargne assurance	42.676	41.658	+ 2,4 %
Eléments du compte de résultat			
Produit net bancaire ²	3.930	5.413	- 29,6 %
Frais généraux et amortissements	3.184	3.109	- 0,4 %
Résultat brut d'exploitation	746	2.303	- 69,1 %
Coût du risque	1.016	128	N.S.
Résultat net consolidé	138	1.704	- 92,0 %
Résultat net part du groupe	29	1.464	- 98,1 %

* Chiffres consolidés de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel et de ses principales filiales : ACM, BECM, informatique, etc... y compris le CIC, Citibank Allemagne, Banco Popular France.

** Chiffres arrêtés par le conseil d'administration en date du 26 février 2009, non audités.

¹ Hors créances et dettes rattachées.

² Hors effet des opérations réciproques entre banques et assurances relatives au régime de prévoyance des salariés et aux placements entre assurances et banques.

	31.12.2008 (**)	31.12.2007	Evolution 2008 / 2007 (à périmètre constant)
Points de vente	2.519	2.093	+ 69
Clients	7.600.000	4.000.000	+160.000
Effectifs (fin de période)	32.155	25.554	+ 361

** Chiffres arrêtés par le conseil d'administration en date du 26 février 2009, non audités.

1.2 Informations générales concernant l'Émetteur

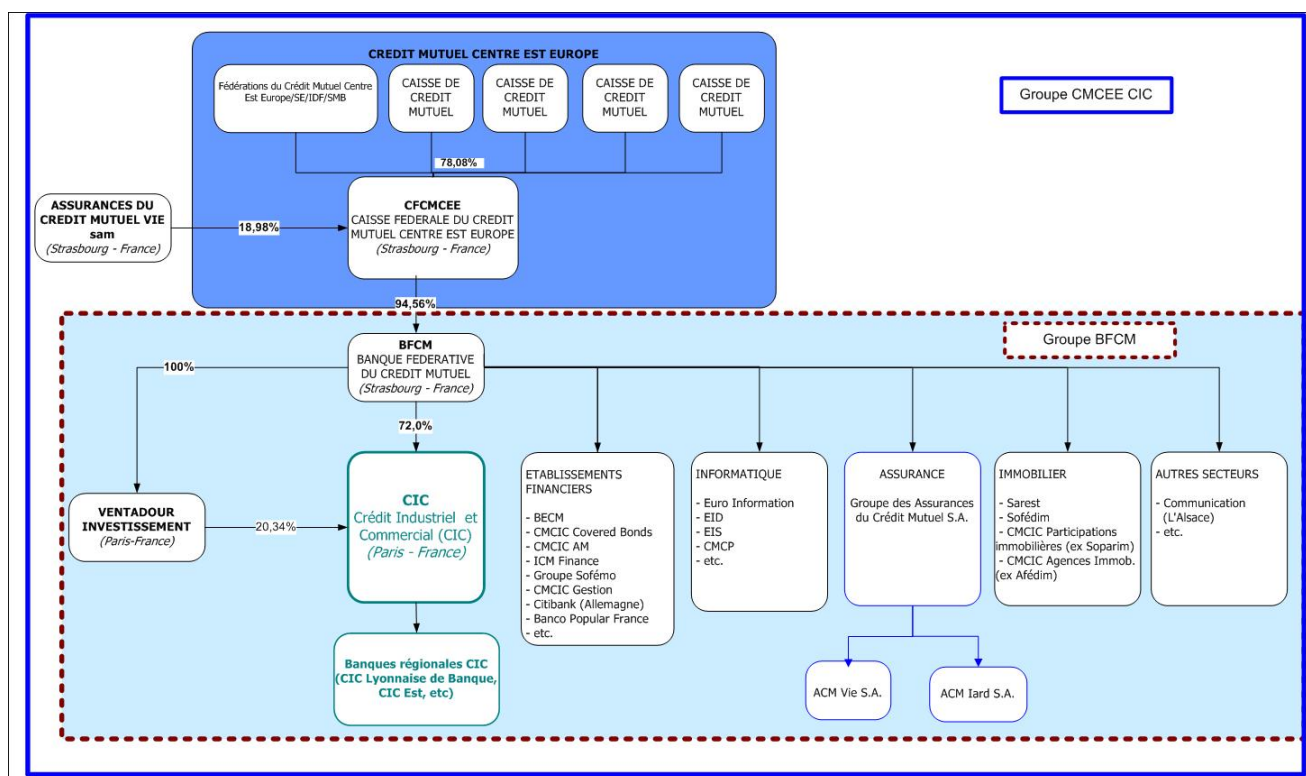
La Banque Fédérative du Crédit Mutuel (BFCM) est une Société Anonyme à Conseil d'Administration. Elle est régie par les dispositions du Code de commerce sur les sociétés anonymes et les lois applicables aux établissements de crédit français, codifiés pour l'essentiel dans le Code monétaire et financier.

Siège social : 34, rue du Wacken – 67000 STRASBOURG

Capital social : le capital social s'élève à la somme de €1 302 192 250,00 ; il est divisé en 26 043 845 actions de €50,- chacune, toutes de même catégorie.

La Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Centre Est Europe détient 94,56% du capital de la BFCM, le solde du capital est principalement détenu par les Caisses Fédérales des fédérations de Normandie, Loire Atlantique et Centre Ouest, Anjou, Midi Atlantique, Laval, Centre, Sud-Est, Ile de France, Savoie Mont Blanc et par les Caisse locales de Crédit Mutuel adhérentes aux trois dernières fédérations précitées ainsi que celles de Centre Est Europe.

L'organigramme capitalistique simplifié du Groupe Crédit Mutuel Centre Est Europe (CMCEE – CIC) est le suivant au 31/12/2008 :



Missions de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel

L'ensemble « Fédérations - Caisses locales- CFCMCEE » constitue le cœur mutualiste du groupe qui contrôle la Banque Fédérative du Crédit Mutuel, cette dernière organise son activité autour des pôles suivants:

- Intervenante unique du Groupe CMCEE - CIC sur les marchés de capitaux, elle gère la trésorerie des Caisses locales confiée par la CFCMCEE et fournit les refinancements nécessaires. D'autres Groupes de Crédit Mutuel lui confient également leurs opérations de trésorerie. Cette mission s'étend à certaines des filiales du Groupe. La salle des marchés de la BFCM est notamment spécialisée dans les produits de taux, de change et de dérivés sur les marchés de gré à gré. A ce titre, la BFCM a également la charge de procurer au Groupe les ressources longues qui lui sont nécessaires.
- Dans le prolongement de ce rôle de centrale financière, la BFCM gère également les équilibres "actif-passif" du Groupe par le suivi et la couverture sur les marchés des risques de taux et de change, tout en garantissant la liquidité des entités du Groupe.
- La BFCM assure les relations financières avec les grandes entreprises et collectivités. Partenaire des plus grands groupes français, son intervention touche tant les opérations de traitement des flux financiers de ses clients que les activités de crédit, ainsi que le montage d'opérations d'ingénierie financière.
- Enfin, la BFCM a un rôle de holding, en regroupant et en développant l'ensemble des participations du Groupe. Les sociétés financières y tiennent une place prépondérante, avec notamment le sous-groupe composé du Crédit Industriel et Commercial (CIC) et de ses banques régionales, la Banque de l'Économie du Commerce et de la Monétique (BECM) et diverses sociétés de crédit-bail et de location. Les activités d'assurance sont regroupées autour d'un sous-holding contrôlé par la Banque Fédérative (Groupe des Assurances du Crédit Mutuel), qui détient lui-même principalement les sociétés ACM IARD S.A., ACM Vie S.A., ACM Vie S.A.M, Assurances du Sud S.A., SERENIS Vie, ICM Life, ICM Ré, S.A. Partners Assurances, Procourtage, ACM Services S.A., Euro Protection Services.

Outre ces missions spécifiques, la BFCM exerce en tant que banque, tant en France qu'à l'étranger, les compétences conférées aux banques par le Code monétaire et financier.

2 Direction Générale – Conseil d'administration

La BFCM est dirigée par un Conseil d'Administration composé de seize membres qui a également nommé quatre censeurs.

Le Conseil d'Administration a opté pour le régime dualiste d'exercice de la direction générale. La présidence du Conseil est exercée par M. Étienne PFLIMLIN et la Direction Générale par M. Michel LUCAS.

A la date de ce document, la composition du Conseil d'Administration est la suivante :

Étienne PFLIMLIN	Président du Conseil d'Administration
Jacques HUMBERT	Vice-Président du Conseil d'Administration
Michel LUCAS	Directeur Général
Marie-Paule BLAISE	Membre du Conseil d'Administration
Jean-Louis BOISSON	Membre du Conseil d'Administration
Maurice CORGINI	Membre du Conseil d'Administration
Gérard CORMORECHE	Membre du Conseil d'Administration
Roger DANGUEL	Membre du Conseil d'Administration
Jean-Louis GIRODOT	Membre du Conseil d'Administration
Robert LAVAL	Membre du Conseil d'Administration
Jean-Paul MARTIN	Membre du Conseil d'Administration
Pierre NEU	Membre du Conseil d'Administration
Gérard OLIGER	Membre du Conseil d'Administration
Albert PECCOUX	Membre du Conseil d'Administration
CF CM MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE représentée par M. Jean-Pierre SCHNEIDER	Membre du Conseil d'Administration
Alain TETEDOIE	Membre du Conseil d'Administration

C RÉSUMÉ DES FACTEURS DE RISQUE

Certains facteurs peuvent affecter l'aptitude de l'Émetteur à respecter ses engagements relatifs aux Obligations.

Ces facteurs sont repris ci-dessous sous la dénomination "**Facteurs de risque**" et précisent (i) certains facteurs pouvant affecter la capacité de l'Émetteur à remplir ses obligations au titre des Obligations, (ii) certains facteurs de risque liés aux Obligations et (iii) des risques de marché et autres facteurs de risque. Ainsi l'attention des Porteurs est attirée notamment sur (1) la qualité de crédit de l'Émetteur et sur le fait qu'une baisse de notation de l'Émetteur pourrait affecter la valeur de marché des Obligations, (2) les conflits d'intérêt potentiels, et (3) des particularités liées aux Obligations.

Les investisseurs devraient avoir une connaissance et une expérience en matière financière et commerciale suffisante de manière à pouvoir évaluer les avantages et les risques d'investir dans les Obligations, de même qu'ils devraient avoir accès aux instruments d'analyse appropriés ou avoir suffisamment d'acquis pour pouvoir évaluer ces avantages et ces risques au regard de leur situation financière. L'émission des Obligations ne constitue pas un investissement approprié pour des investisseurs qui ne sont pas familiarisés avec les Obligations. Les investisseurs devraient également avoir suffisamment de ressources financières pour supporter les risques d'un investissement en Obligations.

FACTEURS DE RISQUE

L'Émetteur considère que les risques ci-dessous sont susceptibles d'affecter sa capacité à remplir ses engagements au titre des Obligations. La plupart de ces facteurs sont liés à des événements qui peuvent ou non se produire et l'Émetteur n'est pas en mesure d'exprimer un avis sur la probabilité de survenance de ces événements.

En outre, des facteurs, importants pour déterminer les risques de marchés associés aux Obligations, sont également décrits ci-dessous.

- *L'Émetteur considère que les risques décrits ci-dessous constituent les risques principaux inhérents à l'investissement dans les Obligations, mais l'incapacité de l'Émetteur à payer tout montant au titre de, ou en relation avec, les Obligations peut survenir pour des raisons autres que celles décrites ci-dessous. L'Émetteur ne déclare pas que les éléments donnés ci-dessous relatifs aux risques liés à la détention des Obligations sont exhaustifs. Avant de prendre leur décision d'investissement, les investisseurs potentiels sont invités à prendre en considération les facteurs de risques décrits aux pages 7 à 27 dans le Document de Référence enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 4 juillet 2008 sous le N° R.08-082 et aux pages 7 à 28 dans l'actualisation du Document de Référence déposée par l'Autorité des marchés financiers le 10 septembre 2008 sous le N° D.08-512-A01 afin de se faire leur propre opinion avant de prendre une décision d'investissement'*

Les termes en majuscule auront le sens qui leur est donné dans le chapitre II ci-après.

A – Facteurs pouvant affecter la capacité de l'Émetteur à remplir ses obligations au titre des Obligations

Les situations décrites ci-dessus peuvent avoir des conséquences négatives sur l'investissement dans les Obligations. L'Émetteur n'assume aucune responsabilité de quelque nature que ce soit pour ces conséquences et l'impact sur l'investissement.

La survenance d'une force majeure, tels que les catastrophes naturelles, attaques de terroristes, la déclaration d'état d'urgence ou d'état de siège peuvent conduire à une interruption brusque des opérations de l'Émetteur et peuvent causer des pertes substantielles. De telles pertes peuvent concerner la titularité, les actifs financiers, les positions commerciales et les employés principaux. De tels événements de force majeure tels qu'ils sont définis par les juridictions françaises, ont une propension à entraîner des coûts additionnels et à augmenter les coûts de l'Émetteur. De tels événements peuvent également rendre indisponible la couverture pour certains risques et augmenter ainsi le risque de l'Émetteur.

L'Émetteur exerce son activité dans un environnement compétitif qui fait naître des risques dont certains qu'il n'est pas en mesure de contrôler. Ces risques sont en particulier, l'activité, la situation et les résultats de l'Émetteur qui sont étroitement corrélés aux conditions économiques générales, en particulier dans le secteur du crédit, ainsi qu'à l'évolution des marchés financiers. Dans ces conditions, un repli des marchés financiers et/ou une évolution défavorable des conditions économiques générales, spécialement dans le secteur du crédit seraient susceptibles d'avoir un effet défavorable sur son activité, sa situation financière et ses résultats.

La qualité de crédit de l'Émetteur

Les Obligations constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels et non assortis de sûreté de l'Émetteur.

L'Émetteur émet un grand nombre d'instruments financiers y compris des Obligations, sur une base globale et, à tout moment, les instruments financiers émis peuvent représenter un montant important. En achetant les Obligations, l'investisseur potentiel se repose sur la qualité de crédit de l'Émetteur et de nulle autre personne.

Conflits d'intérêt

L'Émetteur fournit une gamme complète de produits de marché de capitaux et de services de conseils financiers. Au titre de ces activités, l'Émetteur, les filiales et sociétés affiliées de celui-ci, peuvent être amenés à être en possession d'informations de marché importantes. L'Émetteur, les filiales ou sociétés affiliées de celui-ci, n'ont aucune obligation de révéler ces informations. L'Émetteur, les filiales et sociétés affiliées de celui-ci, ainsi que leurs dirigeants et représentants peuvent conduire ces activités sans tenir compte de l'existence des Obligations ou de l'effet que ces activités pourraient avoir, directement ou indirectement, sur les Obligations.

Les activités de négociation et de couverture de l'Émetteur et de ses filiales peuvent potentiellement affecter la valeur des Obligations

Dans la gestion courante de leurs affaires, qu'ils soient ou non impliqués dans des activités sur le marché secondaire, l'Émetteur, ses filiales et sociétés affiliées peuvent effectuer des transactions pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients et adopter des positions à court ou long terme. En outre, l'Émetteur et ses filiales ou sociétés affiliées, peuvent avoir conclu des opérations de négociation ou de couverture impliquant les Obligations qui peuvent avoir une influence sur la valeur des Obligations. En ce qui concerne de telles activités de couverture, de négociation ou autres activités sur les marchés, l'Émetteur, ses filiales et sociétés affiliées peuvent conclure des transactions relatives aux Obligations qui pourraient affecter le prix du marché, la liquidité ou la valeur des Obligations et qui pourraient être perçues comme contraires aux intérêts des Porteurs.

Les situations décrites ci-dessus peuvent avoir des conséquences négatives sur l'investissement dans les Obligations. L'Émetteur n'assume aucune responsabilité de quelque nature que ce soit pour ces conséquences et l'impact sur l'investissement des Porteurs.

B – Facteurs de risque liés aux Obligations

Absence de droit d'obtenir un remboursement anticipé

Les Porteurs ne sont pas autorisés à obtenir un remboursement anticipé des Obligations; ces Porteurs pourront seulement prétendre aux montants qui leur sont dus conformément aux modalités des Obligations.

Risques généraux liés aux Obligations

Les risques généraux liés aux Obligations sont décrits brièvement ci-dessous :

Modification

Les modalités des Obligations contiennent des dispositions relatives à la tenue de l'assemblée des Porteurs pour délibérer sur des sujets concernant leurs intérêts. Ces dispositions permettent qu'une majorité définie de Porteurs puisse engager la totalité des Porteurs, y compris, ceux n'ayant pas assisté et/ou n'ayant pas voté à l'assemblée des Porteurs, ou ayant voté de manière contraire à la majorité.

L'assemblée générale des Porteurs peut modifier certaines caractéristiques des Obligations dans les conditions prévues par la législation applicable. Toute modification ainsi approuvée s'imposera à l'ensemble des porteurs de la présente émission

La Directive de l'Union Européenne sur l'épargne

Si, suite à l'entrée en vigueur de la Directive de l'Union Européenne sur l'Épargne, un paiement doit être fait ou encaissé dans un État Membre qui a opté pour le système de retenue à la source et une taxe ou un montant relatif à une taxe doit être retenu de ce paiement, ni l'Émetteur ni un quelconque agent payeur ni

aucune autre personne ne sera obligé(e) de payer une somme supplémentaire au titre des Obligations du fait de l'application de cette retenue à la source.

Si une retenue à la source est imposée sur le paiement effectué par l'Agent Financier suite à la transposition de cette Directive, l'Émetteur sera tenu de maintenir un Agent Financier dans un État Membre qui ne sera pas obligé de retenir ou de déduire une taxe conformément à cette Directive.

Changement de loi

Les modalités des Obligations sont fondées sur les lois en vigueur à la date du Prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée sur l'impact d'une éventuelle décision de justice ou changement de loi ou de pratique administrative après la date du Prospectus.

Absence de conseil juridique ou fiscal

Chaque investisseur potentiel est invité à consulter ses propres conseillers quant aux aspects juridiques, fiscaux et connexes d'un investissement dans les Obligations.

C – Risques de marché et autres facteurs de risque

Risques liés au marché en général

Ci-dessous sont brièvement décrits les principaux risques de marché, y compris le risque de liquidité, le risque juridique, le risque de taux et le risque de crédit :

Le marché secondaire

Il existe un marché secondaire pour les Obligations mais il se peut qu'il ne soit pas très liquide. En conséquence, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de vendre leurs Obligations facilement. Les investisseurs subissant les risques de fluctuations du marché, pourraient également ne pas être en mesure de vendre leurs Obligations à un prix égal au pair ou à des prix qui leur procureraient un rendement comparable à des investissements similaires pour lesquels un marché secondaire s'est développé.

Considérations d'ordre juridique pouvant restreindre la possibilité de certains investissements

Les activités d'investissement de certains investisseurs sont sujettes à des lois et règlements spécifiques, ou à l'examen ou au contrôle par certaines autorités. Chaque investisseur potentiel doit consulter ses propres conseils juridiques pour déterminer si et dans quelle mesure (1) il peut légalement acheter les Obligations (2) les Obligations peuvent servir de garantie pour diverses formes d'emprunt et (3) d'autres restrictions s'appliquent pour l'achat ou la mise en garantie des Obligations. Les institutions financières doivent consulter leurs conseils juridiques ou leurs autorités de tutelle afin de déterminer le traitement adéquat des Obligations en vertu de toute règle d'exigence en fonds propres ou règles similaires.

Risques liés aux taux d'intérêt

Les Obligations portent intérêt à taux fixe. L'évolution des taux d'intérêt sur le marché peut affecter défavorablement la valeur des Obligations.

La baisse de notation de crédit de l'Émetteur peut affecter la valeur de marché des Obligations.

La notation de crédit de l'Émetteur est une évaluation de sa capacité à faire face à ses obligations de paiement, y compris celles résultant des Obligations. En conséquence, une baisse réelle ou anticipée dans la notation de crédit de l'Émetteur peut affecter la valeur de marché des Obligations.

CHAPITRE I

PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITÉ DU PROSPECTUS ET CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES

1.1. Responsable du prospectus

Christian KLEIN
Directeur

1.2. Attestation du responsable

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes donnés dans le présent prospectus ainsi qu'à la lecture d'ensemble du prospectus.

Christian KLEIN
Directeur

1.3. Contrôleurs légaux des comptes

Commissaires aux comptes titulaires

- S.A.S. À capital variable ERNST & YOUNG et AUTRES
représentée par M. Olivier DURAND
41 rue d'Ybry – 92576 NEUILLY-SUR-SEINE.

Début du premier mandat : 29 septembre 1992, renouvelé lors de l'assemblée générale ordinaire du 12 mai 1998 et de l'assemblée générale ordinaire du 7 mai 2004.

Durée du mandat en cours : 6 exercices

Expiration de ce mandat : à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2009

- Société KMT AUDIT
représentée par M. Arnaud BOURDEILLE
9, avenue de l'Europe – BP20002 SCHILTIGHEIM – 67013 STRASBOURG Cedex.

Début du premier mandat : 29 septembre 1992, renouvelé lors de l'assemblée générale ordinaire du 12 mai 1998 et de l'assemblée générale ordinaire du 7 mai 2004.

Durée du mandat en cours : 6 exercices

Expiration de ce mandat : à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2009

Commissaires aux comptes suppléants

Monsieur Pascal MACIOCE

Monsieur Pascal BROUARD

1.4. Responsables de l'information

M. Marc BAUER

Directeur Financier de la BFCM et du groupe CMCEE - CIC

Téléphone : 03.88.14.68.03

Email : bauerma@cmcee.creditmutuel.fr

CHAPITRE II

ÉMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES REPRÉSENTATIVES DE CRÉANCES

(Obligations)

2.1. CADRE DE L'ÉMISSION

2.1.1. Autorisations

Conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce tel que modifié par l'ordonnance n°2004-604 du 24 juin 2004, le Conseil d'Administration réuni le 4 juillet 2008 a autorisé l'émission pour une période d'un an à compter du 15 juillet 2008, en une ou plusieurs fois, d'obligations à concurrence d'un montant nominal maximum de 2 milliards d'euros et a décidé de déléguer à M. Michel LUCAS, Directeur Général et à M. Christian KLEIN, Directeur, pour une période d'un an à compter du 15 juillet 2008, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'émission d'obligations à concurrence du montant maximum autorisé par le Conseil d'Administration.

Après avoir fait usage de cette autorisation à hauteur de 800.000.000 d'euros, en vertu des pouvoirs qui lui ont été subdélégués par le Conseil d'Administration réuni le 4 juillet 2008, M. Christian KLEIN a décidé de faire partiellement usage de cette autorisation et procéder à l'émission d'un emprunt d'un montant maximal qui ne pourra pas dépasser 400 000 000 euros représentés par 4.000.000 Obligations d'une valeur nominale de 100 euros chacune.

2.1.2. Nombre et valeur nominale des titres, produit de l'émission.

Le présent emprunt 4.05 %, qui ne pourra pas excéder un montant maximal de 400 000 000 euros représenté par 4 000 000 d'Obligations d'une valeur nominale de 100 euros chacune.

Le montant définitif de cet emprunt fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Émetteur: <http://www.bfcm.creditmutuel.fr> en date du 7 avril 2009.

Le produit brut minimum estimé de cette émission sera d'un montant maximal qui ne pourra pas excéder 400 000 000 euros.

Le produit net maximum de cette émission, après prélèvement sur le produit brut maximum de 2.400.000 euros correspondant aux rémunérations globales dues aux intermédiaires financiers et environ 60.000 euros correspondant aux frais légaux et administratifs, s'élèvera à 397.540.000 euros.

2.1.3. Tranches internationales ou étrangères

La totalité de l'émission est réalisée sur le marché français. Il n'y a pas de tranche spécifique destinée à être placée sur le marché international ou un marché étranger.

2.1.4. Droit préférentiel de souscription

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription à la présente émission.

2.1.5. Période de souscription

La souscription sera ouverte du 10 mars 2009 au 7 avril 2009 et pourra être close sans préavis.

2.1.6. Organismes financiers chargés de recevoir les souscriptions

Les souscriptions seront reçues, dans la limite du nombre des titres disponibles, aux guichets des Caisses du Crédit Mutuel en France, aux Antilles françaises et en Guyane, aux agences du Crédit Industriel et Commercial et de ses banques régionales.

2.2. CARACTÉRISTIQUES DES TITRES ÉMIS

2.2.1. Nature, forme et délivrance des titres

Les Obligations sont émises dans le cadre de la législation française.

Elles pourront revêtir la forme nominative ou au porteur au choix des détenteurs.

Les Obligations seront obligatoirement inscrites en comptes tenus, selon les cas par :

- CM-CIC Securities pour les titres nominatifs purs,
- un intermédiaire habilité au choix du détenteur pour les titres nominatifs administrés,
- un intermédiaire habilité au choix du détenteur pour les titres au porteur.

Les Obligations seront inscrites en compte le 9 avril 2009.

EUROCLEAR FRANCE assurera la compensation des Obligations entre teneurs de comptes.

2.2.2. Prix d'émission

100,00% soit 100 euros par Obligation, payable en une seule fois à la date de règlement.

2.2.3. Date de jouissance

9 avril 2009

2.2.4. Date de règlement

9 avril 2009

2.2.5. Taux nominal

4.05 %.

2.2.6. Intérêt annuel

Les Obligations porteront un intérêt annuel de 4.05 % du nominal, soit 4.05 euros par Obligation payable en une seule fois le 9 avril de chaque année ou le Jour Ouvré suivant si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et, pour la première fois, le 9 avril 2010 et, pour la dernière fois, le 9 avril 2013.

« Jour Ouvré » désigne tout jour où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (« Target »), ou tout système qui lui succèderait, fonctionne.

Les intérêts des Obligations cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par l'Émetteur.

Les intérêts seront prescrits dans un délai de 5 ans.

2.2.7. Amortissement - remboursement

Amortissement normal :

Les Obligations seront amorties en totalité le 9 avril 2013 par remboursement au pair.

Le capital sera prescrit dans un délai de 5 ans à compter de la mise en remboursement.

Amortissement anticipé :

L'Émetteur s'interdit de procéder, pendant toute la durée de l'emprunt, à l'amortissement anticipé des Obligations par remboursement.

Toutefois, il se réserve le droit de procéder à l'amortissement anticipé des Obligations, soit par des rachats en bourse, soit par des offres publiques d'achat ou d'échange, ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Obligations restant en circulation.

L'information relative au nombre de titres rachetés et au nombre de titres en circulation sera transmise annuellement à Euronext Paris SA pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de l'Émetteur ou de l'établissement chargé du service des titres.

Les Obligations ainsi rachetées sont annulées.

2.2.8. Taux de rendement actuariel à la date de règlement

4.05 % à la date de règlement.

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (Définition du Comité de Normalisation Obligataire).

Il n'est significatif que pour un souscripteur qui conserverait ses Obligations jusqu'à leur remboursement final.

2.2.9. Durée de vie moyenne

4 ans à la date de règlement.

2.2.10. Assimilations ultérieures

Au cas où l'Émetteur émettrait ultérieurement de nouveaux titres jouissant à tous égards de droits identiques à celles de la présente émission, il pourra, sans requérir le consentement des Porteurs et à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres des émissions successives unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.

2.2.11. Rang de créance

Les Obligations et leurs intérêts constitueront des engagements directs, généraux, inconditionnels et non subordonnés de l'Émetteur, venant au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de l'Émetteur.

Maintien de l'emprunt à son rang

L'Émetteur s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations du présent emprunt, à ne pas conférer d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'il peut ou pourra posséder, ni à instituer un nantissement sur son fonds de commerce au bénéfice d'autres obligations sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux présentes Obligations.

Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations et n'affecte en rien la liberté de l'Émetteur de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

2.2.12. Garantie

Le service de l'emprunt en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

2.2.13. Prise ferme

La présente émission ne fait pas l'objet de prise ferme.

2.2.14. Notation

Cet emprunt n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.

2.2.15. Représentation des Porteurs

Faisant application de l'article L. 228-46 du Code de Commerce, les Porteurs sont groupés en une masse (la Masse) jouissant de la personnalité civile.

Faisant application de l'article L. 228-47 dudit Code sont désignés:

a) Représentant titulaire de la Masse des porteurs d'Obligations :

- Monsieur Bernard MEYER, demeurant 13 rue des Pommiers – 67560 Rosheim

Son mandat ne sera pas rémunéré.

b) Représentant suppléant de la Masse des porteurs d'Obligations :

- Monsieur François WAGNER, demeurant 89 avenue du Général de Gaulle – 67201 Eckbolsheim

La date d'entrée en fonction du représentant suppléant sera celle de réception de la lettre recommandée par laquelle le représentant titulaire restant en fonction, l'Émetteur ou toute autre personne intéressée, lui aura notifié tout empêchement définitif ou provisoire du représentant titulaire défaillant; cette notification sera, le cas échéant également faite, dans les mêmes formes, à la société débitrice.

En cas de remplacement provisoire ou définitif, le représentant suppléant aura les mêmes pouvoirs que ceux des représentants titulaires.

Son mandat ne sera pas rémunéré.

Le représentant titulaire auront sans restriction ni réserve, ensemble ou séparément, le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des Porteurs.

Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des Porteurs ou la survenance d'une incapacité ou d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

En cas de convocation de l'assemblée des Porteurs, ces derniers seront réunis au siège social de l'Émetteur ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

Le Porteur a le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la Masse de prendre, par lui-même ou par mandataire, au siège de l'Émetteur, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offrirait aux souscripteurs des droits identiques à ceux de la présente émission et si les contrats d'émission le prévoient, les Porteurs seront groupés en une masse unique.

2.2.16. Régime fiscal

En l'état actuel de la législation française, le régime fiscal décrit ci-après est applicable. L'attention des Porteurs est attirée sur le fait que ce régime fiscal ne constituant qu'un résumé est susceptible d'être modifié et leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller habituel.

Le paiement des intérêts et le remboursement des Obligations seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la législation française met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des Porteurs.

Les non-résidents fiscaux de France doivent se conformer à la législation en vigueur dans leur Etat de résidence.

1. Résidents français

1.1. Personnes physiques détenant les Obligations dans leur patrimoine privé

a) Revenus

En l'état actuel de la législation, les revenus (intérêts et/ou primes de remboursement) de ces Obligations détenues dans le cadre de leur patrimoine privé par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à l'impôt sur le revenu :

- soit au barème progressif auquel s'ajoutent :

- la contribution sociale généralisée de 8,2 % (articles 1600-0 D et 1600-0 E du Code Général des Impôts (CGI) dont 5,8% sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu de l'année de son paiement (articles 154 quinquies II du C.G.I., et L 136-6 et L 136-8 du Code de la Sécurité Sociale "C.S.S »);
- le prélèvement social de 2 % (article 1600-0 F bis du CGI) auquel s'ajoute la contribution de solidarité pour l'autonomie de 0,3 % (loi n° 2004-626 du 30 juin 2004);
- la contribution additionnelle au prélèvement social de 2 % (article L262-24, III, du Code de l'Action Sociale et des familles), fixée à 1,1 % ; et
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (articles 1600-0 G à 1600-0 M du CGI).

A compter du 1er janvier 2007, ces prélèvements sociaux sont prélevés à la source par l'établissement payeur français.

- soit, sur option, à un prélèvement au taux de 18 % (article 125-A du CGI) libératoire de l'impôt sur le revenu, auquel s'ajoutent :

- la contribution sociale généralisée de 8,2 % (articles 1600-0 D et 1600-0 E du CGI);
- le prélèvement social de 2 % (article 1600-0 F bis du CGI) auquel s'ajoute la contribution de solidarité pour l'autonomie de 0,3 % (loi n° 2004-626 du 30 juin 2004);
- la contribution additionnelle au prélèvement social de 2 % (article L262-24, III, du Code de l'Action Sociale et des familles), fixée à 1,1 % ; et
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (articles 1600-0 G à 1600-0 M du CGI).

Soit au total au taux de 30,1 %

En outre, sous réserve d'une éventuelle évolution législative ou réglementaire, lorsque les sommes perçues à l'échéance sont inférieures aux sommes versées à la souscription ou lors de l'acquisition du produit, la perte correspondante est considérée comme une perte en capital, qui n'est pas déductible du revenu global du souscripteur (D.adm. 5 I-3222, n°27, du 1er décembre 1997).

b) Plus-values

En l'état actuel de la législation, les plus-values (calculées en incluant le coupon couru) réalisées lors de la cession des Obligations par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont imposables dès le premier euro, lorsque le montant annuel des cessions des valeurs mobilières et droits sociaux excède le seuil fixé à 25 730 euros pour 2009 par foyer fiscal (article 150-0A et 150-0 D du CGI). Ce seuil, sera actualisé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure

de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédent celle de la cession, et sur la base du seuil retenu au titre de cette année.

Les plus-values imposables sont soumises au taux de 18 % (article 200-A 2 du CGI) auquel s'ajoutent :

- la contribution sociale généralisée de 8,2 % (articles 1600-0 D et 1600-0 E du CGI);
- le prélèvement social de 2 % (article 1600-0 F bis du CGI) auquel s'ajoute la contribution de solidarité pour l'autonomie de 0,3 % (loi n° 2004-626 du 30 juin 2004);
- la contribution additionnelle au prélèvement social de 2 % (article L262-24, III, du Code de l'Action Sociale et des familles), fixée à 1,1 % ; et
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (articles 1600-0 G à 1600-0 M du CGI).

Soit au total au taux de 30,1 %

Les moins-values de cession sont imputables exclusivement sur les gains de même nature réalisés au cours de l'année de cession ou des dix années suivantes, sous réserve que le seuil de 25.000 euros ci-dessus soit franchi l'année de la cession. Les gains de même nature s'entendent notamment des gains nets de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux visés à l'article 150-0 A du CGI et ce, quelque soit le taux d'imposition des gains nets réalisés. Le seuil de 25.730 euros, sera actualisé chaque année dans les mêmes proportions énoncées par l'article susmentionnée.

Sont également considérés comme de même nature :

- les profits réalisés sur les marchés à terme d'instruments financiers, sur les marchés à terme de marchandises et sur les marchés d'options négociables ;
- les profits retirés d'opérations sur bons d'option ;
- les profits retirés de la cession ou du rachat de parts de fonds communs d'intervention sur les marchés à terme ou de sa dissolution.

1.2 Entreprises fiscalement domiciliées en France.

Il convient de distinguer selon que l'entreprise relève de l'impôt sur le revenu ou bien que celle-ci soit soumise à l'impôt sur les sociétés.

1.2.1 Les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu

Les entreprises concernées sont celles ayant inscrit les Obligations à l'actif du bilan de leur entreprise.

a) Imposition des revenus

En l'état actuel de la législation, les revenus des Obligations détenus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France dans le cadre de leur patrimoine professionnel, sont pris en compte dans le calcul du résultat imposable pour l'impôt sur le revenu au titre de la catégorie BIC. Les produits doivent être rattachés aux résultats imposables de l'exercice au cours duquel ils ont couru.

b) Imposition des plus-values

En l'état de la législation, les plus-values ou moins-values réalisées lors de la cession des Obligations suivent le régime d'imposition des plus et moins values professionnelles à court terme.

Une compensation générale est opérée entre les plus et moins values à court terme réalisées au cours de l'exercice.

Si la compensation fait apparaître une plus-value nette à court terme, cette plus-value est prise en compte pour le calcul du résultat imposable dans les conditions et au taux de droit commun. Les entreprises peuvent demander un étalement de l'imposition sur trois ans : le montant de la plus-value nette est alors rattaché, par fractions égales, aux résultats de l'année de réalisation et des deux années suivantes.

Lorsque la compensation fait apparaître une moins-value nette à court terme, celle-ci s'impute sur les bénéfices d'exploitation.

Si ces bénéfices ne sont pas suffisants, la fraction non imputée de la moins-value nette ou en cas d'absence de bénéfices, la totalité de cette moins-value prend le caractère d'un déficit d'exploitation reportable dans les conditions de droit commun.

1.2.2 Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droits commun

a) Imposition des revenus

Les produits (intérêts et primes de remboursement au sens de l'article 238 septies E du C.G. I) de ces Obligations détenus par les personnes morales fiscalement domiciliées en France sont pris en compte pour la détermination de leur bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel ils ont courus et sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun augmenté le cas échéant des contributions additionnelles.

Les primes de remboursement déterminées par la différence entre les sommes ou valeurs à recevoir et celles versées lors de l'acquisition ou de la souscription font l'objet d'une imposition étalée au-dessus d'un certain montant. L'étalement d'imposition intervient lorsque la prime excède 10% du prix d'acquisition du titre ou du droit et elle s'attache à un titre dont le prix moyen à l'émission n'excède pas 90% de la valeur de remboursement.

En pareil cas, la prime est imposable pour sa fraction courue au cours de l'exercice, estimée à partir d'une répartition actuarielle selon la méthode des intérêts composés.

Dans les autres cas, la prime est imposable lors du remboursement. Elle sera soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33 1/3 % (ou au taux réduit de 15 % dans la limite de 38 120 euros du bénéfice imposable par période de 12 mois, par les sociétés remplissant les conditions de chiffre d'affaires et de capital prévues à l'article 219 I b) du C.G.I).

Une contribution sociale de 3,3 % est en outre applicable en application des dispositions de l'article 235 ter ZC du C.G.I. : elle est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 7 630 000 euros et remplissant les conditions de capital prévues à l'article 235 ter ZC du C.G.I.

b) Imposition des plus-values

Les plus et moins values résultant de la cession d'Obligations réalisées par une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés relèvent du régime des plus-values ou moins-values à court terme :

- les plus-values sont comprises dans le résultat ordinaire de l'exercice en cours au moment de leur

réalisation et sont imposées au taux de droit commun auquel s'ajoutent le cas échéant des contributions additionnelles.

- les moins-values s'imputent sur le bénéfice d'exploitation ou contribuent à la formation d'un déficit reportable dans les conditions de droit commun.

2. Non-résidents français ne détenant pas les Obligations par le biais d'un établissement stable ou d'une base fixe en France

a) Imposition des revenus

Pour les personnes dont le siège ou le domicile fiscal est situé hors de France, le prélèvement obligatoire de l'article 125-A-III et 131 quater du CGI n'est pas applicable aux produits des Obligations.

b) Imposition des plus-values

Aux termes de l'article 244 bis C du CGI, aucune retenue à la source ne s'applique aux plus-values réalisées à l'occasion de cessions à titre onéreux des Obligations effectuées par les personnes dont le domicile fiscal ou le siège social est situé hors de France.

3. Directive ÉPARGNE

Le Conseil ECOFIN du 3 juin 2003 a adopté la directive 2003/48 relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne, ci-après la Directive. En application de la Directive, chaque État membre de l'Union Européenne se voit imposer, depuis le 1er juillet 2005, date de mise en application de la Directive, de fournir aux autorités fiscales d'un autre État membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêt au sens de la Directive (intérêts et revenus similaires perçus lors du remboursement ou de la cession des titres) effectué par un agent payeur relevant du premier État membre à ou au profit d'une personne physique résidente de cet autre État membre, ci-après le **Système d'Information**.

Cependant, au cours d'une période transitoire, certains États membres (le Luxembourg, la Belgique et l'Autriche) sont autorisés à appliquer une retenue à la source sur tout paiement d'intérêt effectué par un agent payeur situé sur leur territoire en lieu et place du Système d'Information appliqué par les autres États membres (sauf communication de son identité par son porteur). La double imposition sera évitée par l'attribution dans le pays de résidence du porteur, d'un crédit d'impôt d'égal montant.

Un certain nombre d'États et territoires non membres de l'Union Européenne, dont la Suisse, ont accepté d'adopter des mesures similaires (la Suisse ayant à ce titre mis en place un système de retenue à la source).

2.3. ADMISSION SUR EURONEXT PARIS S.A. ET NÉGOCIATION

2.3.1. Cotation

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Paris SA.

Leur date de cotation prévue est le 9 avril 2009 sous le code ISIN FR0010733626.

Aucune entité n'a pris l'engagement ferme d'agir en qualité d'intermédiaire sur le marché secondaire des Obligations et d'en garantir la liquidité en se portant acheteur et vendeur.

2.3.2. Restrictions à la libre négociabilité des Obligations

Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des titres.

2.3.3. Bourse de cotation

Les emprunts obligataires émis sur le marché français par la Banque Fédérative du Crédit Mutuel sont cotés sur Euronext Paris S.A sous la rubrique "Titres de créances / Euronext / Emprunts du secteur privé / Emprunts français".

2.3.4. Cotation de titres de même catégorie sur d'autres marchés

A la connaissance de l'Émetteur, des valeurs mobilières de même catégorie que les Obligations ont été ou sont actuellement négociées sur les marchés réglementés en France, à Luxembourg.

2.3.5. Compensation

Les opérations de règlement/livraison des Obligations pourront être réalisées dans les chambres de compensation sous les codes suivants :

Code ISIN sous le n° FR0010733626

2.4. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

2.4.1. Service financier

La centralisation du service financier de l'emprunt sera assurée par la Banque Fédérative du Crédit Mutuel qui tient, par ailleurs, à la disposition de toute personne qui en ferait la demande la liste des établissements qui assurent ce service.

Le service des titres (transfert, conversion) est assuré par CM-CIC Securities (CM-CIC Émetteur - affilié n° Euroclear France 25) :

CM-CIC Securities
6 avenue de Provence
75009 Paris

2.4.2. Tribunaux compétents en cas de contestation

Les Tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Nouveau Code de Procédure Civile.

2.4.3. Droit applicable

Le présent emprunt est soumis au droit français.

2.4.4. But de l'émission

Le produit de la présente émission est destiné au refinancement de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel.

2.4.5. Information de base

Il n'existe pas d'intérêt, y compris des intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission ou l'offre des Obligations.

CHAPITRE III RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL CONCERNANT L'ÉMETTEUR ET SON CAPITAL ET ÉVOLUTION RÉCENTE DE L'ÉMETTEUR

- Se reporter au Document de Référence enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 4 juillet 2008 sous le N° R.08-082 et à l'actualisation du Document de Référence déposée par l'Autorité des marchés financiers le 10 septembre 2008 sous le N° D.08-512-A01.

CHAPITRE IV RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITÉ DE L'ÉMETTEUR

- Se reporter au Document de Référence enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 4 juillet 2008 sous le N° R.08-082 et à l'actualisation du Document de Référence déposée par l'Autorité des marchés financiers le 10 septembre 2008 sous le N° D.08-512-A01.

CHAPITRE V PATRIMOINE – SITUATION FINANCIÈRE ET RÉSULTATS

- Se reporter au Document de Référence enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 4 juillet 2008 sous le N° R.08-082 et à l'actualisation du Document de Référence déposée par l'Autorité des marchés financiers le 10 septembre 2008 sous le N° D.08-512-A01.

CHAPITRE VI ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE

- Se reporter au Document de Référence enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 4 juillet 2008 sous le N° R.08-082 et à l'actualisation du Document de Référence déposée par l'Autorité des marchés financiers le 10 septembre 2008 sous le N° D.08-512-A01.

CHAPITRE VII DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

- Se reporter au Document de Référence enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 4 juillet 2008 sous le N° R.08-082 et à l'actualisation du Document de Référence déposée par l'Autorité des marchés financiers le 10 septembre 2008 sous le N° D.08-512-A01.

Evènements récents

Communiqué de presse du 12 décembre 2008 :

Soutien à l'économie

La BFCM émet 1,036 milliard d'euros de dette subordonnée

La Banque Fédérative du Crédit Mutuel (BFCM) a signé un contrat d'émission de 1,036 milliards d'euros de dette subordonnée avec la Société de Prise de Participation de l'Etat dans le cadre du plan français de soutien au secteur bancaire.

La BFCM versera à la SPPE, pendant une période initiale de cinq ans, un coupon de 8,49% au titre de cette dette.

L'instrument émis, entièrement souscrit par la SPPE, est de même rang de séniorité que les autres titres super subordonnés à durée indéterminée émis par la BFCM.

Il peut être racheté en tout ou partie par la BFCM à tout moment sous réserve de l'approbation du Secrétariat Général de la Commission bancaire.

Pour inciter les banques à sortir du mécanisme de financement par l'Etat, le plan intègre un mécanisme de hausse du nominal à rembourser dès la deuxième année de l'émission.

Ainsi, le prix de rachat à l'Etat sera notamment majoré de 1% de la valeur du nominal entre le premier et le deuxième anniversaire de la date d'émission et de 3% entre le deuxième et troisième anniversaire.

Au-delà du sixième anniversaire, ce prix sera majoré de 11% de la valeur du nominal.

Communiqué de presse du 5 janvier 2009 :

Le CIC transfère à la BFCM ses titres dans BMCE Bank et Banque de Tunisie

Dans le cadre d'un reclassement de ses actifs et participations, le CIC (Crédit Industriel et Commercial), a transféré à la BFCM (Banque Fédérative du Crédit Mutuel), holding du groupe Crédit Mutuel-CIC, ses parts (15%) dans le capital de la Banque de Tunisie (le 31 décembre 2008).

Détenant 92% du capital du CIC, la Banque Fédérative du Crédit Mutuel porte les participations du groupe, coordonne les activités des filiales et assure le refinancement à moyen et long termes des entités constitutives du groupe sur les marchés internationaux.

A cette occasion, BMCE Bank, la Banque de Tunisie et le groupe Crédit Mutuel-CIC réaffirment la dimension industrielle de leurs accords de partenariats qui couvrent les domaines de banque commerciale et d'affaires et d'activités technologiques.

Communiqué de presse du 9 février 2009 :

La BFCM porte à 19,9 % sa présence au capital de BMCE

La Banque Fédérative du Crédit Mutuel (BFCM) a porté ce jour sa participation dans la Banque Marocaine du Commerce Extérieur de 15,04 % à 19,94 %.

Cette augmentation illustre l'engagement des deux partenaires à poursuivre l'étroite collaboration qu'ils ont entreprise en 2004 et à développer les synergies dans les domaines des technologies, du détail, de la banque d'investissement et de l'international, notamment en Afrique.

Communiqué de presse du 26 février 2009

BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM)

COMMUNIQUE Information Réglementée - RESULTATS Consolidés 2008 - (*Chiffres arrêtés par le conseil d'administration en date du 26 février 2009, non audités*).

Le conseil d'administration de la BFCM, réuni le 26 février 2009 sous la présidence de Monsieur Etienne PFLIMLIN, a pris connaissance des résultats de l'exercice 2008 présentés par Monsieur Michel LUCAS, directeur général.

Groupe BFCM

Solidité financière et enracinement régional et local

Dans une année marquée par un ralentissement économique dans les pays occidentaux qui s'est transformé en crise financière, le groupe BFCM a enregistré une activité soutenue et dégagé un résultat net comptable de 138 millions d'euros. Dans la période de turbulences où les mutations peuvent être fortes, le groupe a réalisé des acquisitions dans des pays proches de la France, sans affecter sa solidité financière. Il poursuit aussi avec détermination son objectif de rendre le meilleur service à ses clients, particuliers, professionnels et entreprises.

Activité soutenue dans le financement de l'économie locale

Le dynamisme du réseau, sa proximité, la qualité de son offre commerciale et la prise en compte des besoins de ses sociétaires et clients lui ont assuré :

la conquête de 160 000 clients à 7 600 000 (+ 4 %*) ;

une hausse de l'encours des crédits de 12,2 %* à 152,7 milliards d'euros ; les encours de Citibank Allemagne, consolidés pour la première fois en 2008, représentent 10,8 milliards d'euros ;

une croissance de l'encours des dépôts de 10,2 %* à 89 milliards d'euros ;

une progression de 9 % du nombre de contrats d'assurance gérés à 19,3 millions ; si le chiffre d'affaires en assurance risques augmente de 12% à 2,6 milliards d'euros, le chiffre d'affaires global assurance (6,4 milliards d'euros) est en recul de 13,3 % en raison du moindre attrait de l'assurance vie (- 25 %) à 3,8 milliards d'euros.

* Progression à périmètre constant.

Concernant Citibank, l'acquisition a eu lieu le 5 décembre 2008. Les actifs et passifs sont consolidés à 100 % au 31 décembre 2008 et le résultat est retenu prorata temporis depuis la date d'achat.

S'appuyant sur sa maîtrise technologique, le groupe a renforcé sa position dans le domaine de la monétique (2^e groupe européen en monétique commerçants) et de la gestion des flux notamment par des accords avec des grands de la distribution.

Il s'ouvre ainsi de nombreuses et nouvelles perspectives répondant à des attentes des consommateurs et générant des revenus.

Résultats

Le groupe a subi, surtout au second semestre, les effets de l'amplification de la crise financière et du brusque retournement de la conjoncture économique.

Le résultat net comptable s'établit à 138 millions d'euros (1 704 millions en 2007).

Le PNB global du groupe passe de 5 413 millions d'euros à 3 930 millions :

banque de détail, il est stable à périmètre constant à 3 289 millions d'euros ;

activité d'assurance, il s'élève à 765 millions d'euros, en retrait du fait d'une baisse de la collecte en assurance-vie ;

banque privée, il est en léger retrait à 427 millions d'euros mais, sur les 3 derniers mois de l'année, la collecte a augmenté ;

capital-développement, il s'établit à 112 millions d'euros après une année 2007 marquée par la réalisation de plus values significatives au moment opportun ;

banque de financement et de marché, il est de 26 millions d'euros. Le PNB de la banque de financement enregistre une baisse de 8,6% à 335 millions d'euros, impacté par la fraude Madoff** à hauteur de 86 millions d'euros sur des actifs appartenant à la banque, aucun produit concernant la clientèle n'est concerné. Le PNB des activités de marché passe de 244 millions d'euros au 31 décembre 2007 à - 310 millions au 31 décembre 2008 du fait de la baisse de valorisation importante sur des actifs sains.

Dans un contexte de marché totalement disloqué où la liquidité des actifs même les plus sains a disparu et pour lesquels les prix de marché ne sont plus représentatifs de leur valeur économique, les régulateurs comptables prenant acte de circonstances rares, ont modifié les normes IAS 39 et IFRS 7 pour permettre les transferts de portefeuilles de trading vers d'autres catégories comptables :

▶ en application de ces nouveaux textes comptables, le CM4-CIC a transféré au 1er juillet 2008, 18,8 milliards d'euros d'encours du portefeuille de trading vers le portefeuille des actifs disponibles à la vente - AFS (16,1 milliards d'euros) et vers le portefeuille de Loans & Receivables (2,7 milliards d'euros) et 6,4 milliards d'euros du portefeuille AFS vers le portefeuille Loans & Receivables. Le rendement de ces titres après coût de portage est positif ;

** s'agissant d'une fraude, la perte est constatée en diminution du Pnb et non pas en coût du risque

▶ la variation de la valeur de marché entre le 1er juillet et le 31 décembre 2008 des titres transférés du portefeuille de trading vers le portefeuille AFS et de Loans & Receivables s'élève à 942 millions d'euros.

Pour se conformer aux normes IFRS, les actions détenues de façon durable classées dans le portefeuille des actifs disponibles à la vente (AFS) ont été valorisées au cours de Bourse du 31 décembre 2008. La dépréciation (impairment) s'élève à 481 millions d'euros.

Le coût du risque s'établit à 1 016 millions dont 484 millions au titre de la faillite de Lehman Brothers et 65 millions au titre des banques islandaises... Les créances douteuses et contentieuses clientèle sont couvertes à hauteur de 73,7%.

La BFCM est une filiale du Groupe CM4-CIC. Pour ce dernier, le ratio européen de solvabilité tier one s'élève à 8,6% au 31 décembre 2008 et à 9,6% dès le 1er janvier 2009 en raison du déplafonnement progressif du ratio Bâle II (chiffres provisoires). Les fonds propres réglementaires tier one de CM4-CIC s'élèvent à 16,7 milliards d'euros (chiffre provisoire) contre 15,6 milliards fin 2007.

Le BFCM est noté A+ par Standard & Poor's, Aa3 par Moody's et AA- par Fitch.

Perspectives : toujours accompagner ses clients

Le groupe BFCM renforce son réseau en France et dans les pays géographiquement proches, élargissant son activité et son champ d'action.

Il a créé 69 points de vente dans les réseaux CIC essentiellement, portant leur nombre à 3 816.

Il a acquis les 18 points de vente du réseau français de Banco Popular Español (qui sera renommé CIC Iberbanco le 1er mai 2009).

Suite à l'adhésion, en janvier 2009, de la Fédération de Crédit Mutuel Midi-Atlantique à la Caisse interfédérale commune aux Fédérations de Crédit Mutuel Centre Est Europe, Ile-de-France, Sud-Est et Savoie-Mont Blanc, la BFCM a élargi son champ d'activité en assurant le rôle de centrale de trésorerie de ce nouvel ensemble.

Sur le plan international, il a engagé une nouvelle étape en acquérant Citibank Allemagne, un réseau de 339 agences, 6 092 salariés et 3,4 millions de clients. Il a conclu un accord pour le contrôle (en 2009) de Cofidis – la filiale de crédit à la consommation de 3Suisse International qui compte 11,5 millions de clients dans 9 pays européens.

Dans le cadre du développement du métier assurance, il a renforcé sa présence en Espagne, avec la création d'une compagnie d'assurances en partenariat avec le Royal Automobile Club de Catalogne, et en Afrique du Nord avec sa participation portée de 15,4 % à 19,9 % au capital de la Banque Marocaine du Commerce Extérieur et la création d'une filiale informatique commune Eurafric information, pour accompagner ses partenaires dans le développement des activités de bancassurance au Maroc et en Tunisie.

Ces opérations permettent au groupe de diversifier ses activités et de compléter son offre commerciale. Elles lui ouvrent de nouvelles perspectives de développement et de résultat.

La BFCM tient le rôle de holding et de centrale de refinancement du Groupe CM4-CIC qui dispose de plus de 20 milliards d'euros de capitaux propres comptables et TSS fin décembre 2008. Le Groupe CM4-CIC aborde l'avenir avec confiance et détermination. Il continuera ainsi à participer activement au financement de l'économie locale, régionale et nationale. En ces moments difficiles, fort de son enracinement local et de l'implication de ses équipes d'élus et de salariés, le groupe continue d'affirmer sa différence mutualiste, régionalement et nationalement, en étant proche de tous ses sociétaires et clients.

CM4 est composé des Fédérations du Crédit Mutuel Centre Est Europe (Strasbourg), du Sud-Est (Lyon), Ile-de-France et Savoie-Mont Blanc (Annecy).

Au 1er janvier 2009, avec l'entrée de la Fédération du Crédit Mutuel Midi-Atlantique, le groupe est devenu CM5-CIC.

ANNEXE V (Rgt 2004-809) Informations à inclure au minimum dans la note relative aux valeurs mobilières, lorsqu'il s'agit de titres d'emprunt ayant une valeur nominale inférieure à 50.000 euros

1.	PERSONNES RESPONSABLES	
1.1	Déclarer toutes les personnes responsables des informations contenues dans le prospectus et, le cas échéant, de certaines parties de celui-ci – auquel cas ces parties doivent être indiquées. Lorsque les personnes responsables sont des personnes physiques, y compris des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de l'émetteur, indiquer leur nom et leur fonction; lorsqu'il s'agit de personnes morales, indiquer leur dénomination et leur siège statutaire.	1.1 Page 14
1.2	Fournir une déclaration des personnes responsables du prospectus attestant que, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, les informations contenues dans le prospectus sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée. Le cas échéant, fournir une déclaration des personnes responsables de certaines parties du prospectus attestant que les informations contenues dans la partie du prospectus dont elles sont responsables sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.	1.2 Page 14
2.	FACTEURS DE RISQUES	
2.1	Mettre en évidence, dans une section intitulée «facteurs de risque», les facteurs de risque influant sensiblement sur les valeurs mobilières offertes et/ou admises à la négociation, aux fins de l'évaluation du risque de marché lié à ces valeurs mobilières.	Pages 11 à 13
3.	INFORMATIONS DE BASE	
3.1	Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission/l'offre Décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission/l'offre, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt.	2.4.5 Page 26
3.2	Raisons de l'offre et utilisation du produit Indiquer les raisons de l'offre autres que la réalisation d'un bénéfice et/ou la couverture de certains risques. Le cas échéant, indiquer le coût total estimé de l'émission/de l'offre et le montant net estimé de son produit. Ce coût et ce produit sont ventilés selon les principales utilisations prévues, par ordre décroissant de priorité. Si l'émetteur a conscience que le produit estimé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, indiquer le montant et la source du complément nécessaire.	2.4.4 Page 26
4	INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE OFFERTES/ADMISES À LA NÉGOCIATION	
4.1	Décrire la nature et la catégorie des valeurs mobilières offertes et/ou admises à la négociation et donner le code ISIN (numéro international d'identification des valeurs mobilières) ou tout autre code d'identification.	Page 1
4.2	Mentionner la législation en vertu de laquelle les valeurs mobilières ont été créées.	2.2.1 Page 17

4.3	Indiquer si les valeurs mobilières ont été émises sous la forme de titres nominatifs ou au porteur, physiques ou dématérialisés. Dans le dernier cas, donner le nom et l'adresse de l'entité chargée des écritures nécessaires.	2.2.1 Page 17
4.4	Indiquer dans quelle monnaie l'émission a eu lieu.	2.1.2 Page 16
4.5	Indiquer le classement des valeurs mobilières offertes et/ou admises à la négociation, en incluant un résumé de toute clause visant à influencer sur ce classement ou à subordonner la valeur mobilière concernée à tout engagement présent ou futur de l'émetteur.	2.2.7, 2.2.10, 2.2.11 Pages 18 à 19
4.6	Décrire les droits attachés aux valeurs mobilières, y compris toute restriction qui leur est applicable, et les modalités d'exercice de ces droits.	2.1.4 Page 16
4.7	Indiquer le taux d'intérêt nominal et les dispositions relatives aux intérêts dus: <ul style="list-style-type: none"> - indiquer la date d'entrée en jouissance et la date d'échéance des intérêts; - indiquer le délai de prescription des intérêts et du capital. Lorsque le taux n'est pas fixe, décrire le sous-jacent sur lequel il est fondé ainsi que la méthode utilisée pour lier le premier au second; indiquer les sources auprès desquelles une information sur les performances passées et futures du sous-jacent et sur sa volatilité peuvent être obtenues; <ul style="list-style-type: none"> - décrire toute perturbation du marché ou du règlement ayant une incidence sur le sous-jacent; - décrire les règles d'ajustement applicables en cas d'événement ayant une incidence sur le sous-jacent; - donner le nom de l'agent de calcul. Lorsque le paiement des intérêts produits par la valeur émise est lié à un (des) instrument(s) dérivé(s), fournir des explications claires et exhaustives de nature à permettre aux investisseurs de comprendre comment la valeur de leur investissement est influencée par celle du ou des instrument(s) sous-jacent(s), en particulier dans les cas où le risque est le plus évident.	2.2.6 Page 18
4.8	Indiquer la date d'échéance et décrire les modalités d'amortissement de l'emprunt, y compris les procédures de remboursement. Lorsqu'un amortissement anticipé est envisagé, à l'initiative de l'émetteur ou du détenteur, décrire ses conditions et modalités.	2.2.7 Page 18
4.9	Indiquer le rendement. Décrire sommairement la méthode de calcul de ce rendement.	2.2.8 Pages 18
4.10	Indiquer comment les détenteurs des titres d'emprunt sont représentés, y compris en identifiant l'organisation représentant les investisseurs et en mentionnant les dispositions applicables à une telle représentation. Indiquer les lieux où le public peut avoir accès aux textes des contrats relatifs à ces modes de représentation.	2.2.15 Page 19 à 20
4.11	Dans le cas d'une nouvelle émission, fournir une déclaration contenant les résolutions, les autorisations et les approbations en vertu desquelles les valeurs mobilières ont été ou seront créées et/ou émises.	2.1.1 Page 16
4.12	Dans le cas d'une nouvelle émission, indiquer la date prévue de cette émission.	2.2.3 Page 17
4.13	Décrire toute restriction imposée à la libre négociabilité des valeurs mobilières.	2.3.2 Page 25
4.14	Pour le pays où l'émetteur a son siège statutaire et le ou les pays où	2.2.16

	<p>l'offre est faite ou l'admission à la négociation recherchée:</p> <ul style="list-style-type: none"> - fournir des informations sur toute retenue à la source applicable au revenu des valeurs mobilières; - indiquer si l'émetteur prend éventuellement en charge cette retenue à la source. 	Pages 20 et 24
5	CONDITIONS DE L'OFFRE	
5.1	Conditions de l'offre, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription	
5.1.1	Énoncer les conditions auxquelles l'offre est soumise.	2.1.1 Page 16
5.1.2	Indiquer le montant total de l'émission/de l'offre. Si le montant n'est pas fixé, décrire les modalités et le délai selon lesquels le montant définitif sera annoncé au public.	2.1.2 Page 16
5.1.3	Indiquer le délai, en mentionnant toute modification possible, durant lequel l'offre sera ouverte et décrire la procédure de souscription.	2.1.5 Page 17
5.1.4	Décrire toute possibilité de réduire la souscription et le mode de remboursement des sommes excédentaires versées par les souscripteurs.	/
5.1.5	Indiquer le montant minimum et/ou maximum d'une souscription (exprimé soit en nombre de valeurs mobilières, soit en somme globale à investir).	2.1.2 Page 16
5.1.6	Décrire la méthode et indiquer les dates-limites de libération et de livraison des valeurs mobilières.	2.2.1, 2.2.3 et 2.2.4 Page 17
5.1.7	Décrire intégralement les modalités de publication des résultats de l'offre et indiquer la date de cette publication.	2.1.2 Page 16
5.1.8	Décrire la procédure d'exercice de tout droit préférentiel de souscription, la négociabilité des droits de souscription et le traitement réservé aux droits de souscription non exercés.	2.1.4 Page 16
5.2	Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières	
5.2.1	Mentionner les diverses catégories d'investisseurs potentiels auxquels les valeurs mobilières sont offertes. Si l'offre est faite simultanément sur les marchés de plusieurs pays, et si une tranche a été ou est réservée à certains d'entre eux, indiquer quelle est cette tranche.	2.1.3 Page 16
5.2.2	Décrire la procédure de notification aux souscripteurs du montant qui leur a été alloué et indiquer si la négociation peut commencer avant cette notification.	2.1.2 Page 16
5.3	Fixation du prix	
5.3.1	Indiquer le prix prévisionnel auquel les valeurs mobilières seront offertes ou la méthode de fixation et la procédure de publication du prix. Indiquer le montant de toute charge et de toute taxe spécifiquement imputées au souscripteur ou à l'acheteur.	2.2.2 Page 17
5.4	Placement et prise ferme	
5.4.1	Donner le nom et l'adresse du ou des coordinateurs de l'ensemble de l'offre et de ses différentes parties et, dans la mesure où cette information est connue de l'émetteur ou de l'offreur, sur les placeurs concernés dans les différents pays où l'offre a lieu.	2.2.13 Page 19
5.4.2	Donner le nom et l'adresse des intermédiaires chargés du service financier et ceux des dépositaires dans chaque pays concerné.	2.4.1 Page 25

5.4.3	Donner le nom et l'adresse des entités qui ont convenu d'une prise ferme et de celles qui ont convenu de placer les valeurs mobilières sans prise ferme ou en vertu d'une convention de placement pour compte. Indiquer les principales caractéristiques des accords passés, y compris les quotas. Si la prise ferme ne porte pas sur la totalité de l'émission, indiquer la quote-part non couverte. Indiquer le montant global de la commission de placement et de la commission de garantie (pour la prise ferme).	2.2.13 Page 19
5.4.4	Indiquer quand la convention de prise ferme a été ou sera honorée.	/
6	ADMISSION À LA NÉGOCIATION ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION	
6.1	Indiquer si les valeurs mobilières offertes font ou feront l'objet d'une demande d'admission à la négociation, en vue de leur distribution sur un marché réglementé ou sur des marchés équivalents – les marchés en question devant alors être nommés. Cette circonstance doit être mentionnée sans donner pour autant l'impression que l'admission à la négociation sera nécessairement approuvée. Si elles sont connues, les dates les plus proches auxquelles les valeurs mobilières seront admises à la négociation doivent être indiquées.	2.3 Page 24 à 25
6.2	Mentionner tous les marchés réglementés ou tous les marchés équivalents sur lesquels, à la connaissance de l'émetteur, sont déjà négociées des valeurs mobilières de la même catégorie que celles qui doivent être offertes ou admises à la négociation.	2.3.1 Page 24
6.3	Donner le nom et l'adresse des entités qui ont pris l'engagement ferme d'agir en qualité d'intermédiaires sur les marchés secondaires et d'en garantir la liquidité en se portant acheteurs et vendeurs; décrire les principales conditions de leur engagement.	2.3 Page 24 à 25
7.	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	
7.1	Si des conseillers ayant un lien avec l'offre sont mentionnés dans la note relative aux valeurs mobilières, inclure une déclaration précisant la qualité en laquelle ils ont agi.	/
7.2	Préciser quelles autres informations contenues dans la note relative aux valeurs mobilières ont été vérifiées ou examinées par des contrôleurs légaux et quand ceux-ci ont établi un rapport. Reproduire ce rapport ou, avec l'autorisation de l'autorité compétente, en fournir un résumé.	1.2 Page 14
7.3	Lorsqu'une déclaration ou un rapport attribué(e) à une personne intervenant en qualité d'expert est inclus(e) dans la note relative aux valeurs mobilières, indiquer le nom de cette personne, son adresse professionnelle, ses qualifications et, le cas échéant, tout intérêt important qu'elle a dans l'émetteur. Si cette déclaration ou ce rapport a été produit à la demande de l'émetteur, joindre une déclaration précisant que ce document a été inclus ainsi que la forme et le contexte dans lesquels il a été inclus, avec mention du consentement de la personne ayant avalisé le contenu de cette partie de la note relative aux valeurs mobilières.	1.2 & 1.3 Page 14
7.4	Lorsque des informations proviennent d'une tierce partie, fournir une attestation confirmant que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'émetteur le sache et soit en mesure de l'assurer à la lumière des données publiées par cette tierce partie, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexacts ou trompeuses. En outre, identifier la ou les source(s) d'information.	1.2 Page 14
7.5	Indiquer la notation attribuée à un émetteur ou à ses titres d'emprunt, à sa demande ou avec sa collaboration lors du processus de notation. Donner une brève explication de la signification de cette notation, si elle a déjà été publiée par l'agence qui l'a émise.	2.2.14 Page 19

Le Document de Référence enregistré par de l'Autorité des marchés financiers le 4 juillet 2008 sous le N° R.08-082, et

- L'actualisation du Document de Référence déposée par l'Autorité des marchés financiers le 10 septembre sous le N° D.08-512-A01.

est adressé sans frais à toute personne qui en fera la demande par envoi du coupon-réponse ci-dessous à la :

Banque Fédérative du Crédit Mutuel
Société anonyme au capital social de 1 302 192 250 euros
Siège social : 34,rue du Wacken – 67002 Strasbourg
355 801 929 R.C.S. Strasbourg

M, Mme, Melle:.....

Adresse:.....

Code postal :.....Ville :

désire recevoir, sans frais et sans engagement le Document de Référence enregistré par l'Autorité des Marchés Financiers le 4 juillet 2008 sous le N° R.08-082 et l'actualisation du Document de Référence déposée le 10 septembre 2008 sous le N° D.08-512-A01.